Contes et Nouvelles

Pour les Vieux

— Chef, il y a un biffin qui vous demande dans la cour du quartier, dit le planton, après avoir salué son sous-officier, Firmin Langlois.

— Un biffin... répéta machinalement celui-ci, l'esprit ailleurs.

Et, sans autre explication, il continua :

— Fais-le venir.

Le planton mit la main à son képi et sortit. Firmin Langlois se rassit devant son bureau chargé de paperasses, sa tête tomba dans ses mains et ses yeux se fixèrent, vagues et mornes, sur les « états » épars sur la table. Il paraissait en proie à une grave préoccupation, ne songeait pas à réagir contre un invincible accablement.

Ses pensées tumultueuses suivaient leur cours; déjà, il avait complètement oublié le visiteur qu'on venait de lui annoncer, quand des bruits de pas se firent entendre dans le long couloir ; et il n'eut que le temps de se lever précipitamment : la porte venait de s'ouvrir.

Instinctivement rappelé à la réalité, il redevint le beau et grand cavalier au port superbe, à la moustache conquérante, « la coqueluche de toutes les jolies filles ». Le front haut, la voix autoritaire, il s'apprêtait à expédier l'importun en quelques instants, mais son visage se contracta légèrement et il s'écria, en tendant la main :

— Ah ! c'est toi, petit !

— Ben oui, c'est moi, ton frangin... Antoine... dit le nouvel arrivant.

Et, prenant son aîné par le cou, il l'embrassa avec la gaucherie des effusions masculines ; puis, se reculant, les deux hommes se regardèrent une seconde, avec un certain embarras, de part et d'autre.

— Eh bien, ça va ? dit enfin le plus jeune, un fantassin petit et gringalet, antithèse vivante de son frère.

— Oui, ça va, tu vois, Toinet ! répondit Firmin, dissimulant mal sa gêne.

Pendant quelques minutes, ils parlèrent des vieux restés au pays, des amis, de leur service ; mais comme son frère paraissait en proie à de pénibles réflexions, Toinet demanda, après avoir hésité une seconde :

— Je ne sais pas si je me trompe, mais tu as l'air embêté ?

— Moi ?... Non, je t'assure... Tu en as des idées !

— Alors, quoi ? dit amicalement Antoine, tu fais des cachoteries avec ton petit, comme tu m'appelais dans le temps ?

— Pas du tout !

— En ce cas, c'est que je me suis trompé, je te demande pardon, Firmin... dit le soldat, nullement convaincu pourtant.

Et revenant brusquement à leur première conversation :

— Dis donc, il y a longtemps que tu n'as reçu des nouvelles des vieux ?

— Pas plus tard que ce matin... Tiens, voilà la lettre, dit le sous-officier tirant une enveloppe de la poche intérieure de sa tunique.

Toinet la prit et la lut, sans en passer une ligne ni un mot.

— Le père et la mère vont bien... c'est le principal ! prononça-t-il en rendant la missive à son frère. Ces pauvres vieux ! ils ont toujours eu une préférence pour toi... et je ne leur en veux pas, tu peux me croire... Je sais bien que tu m'es supérieur en tout : d'abord, tu as l'avantage d'être aîné, tu es bien taillé, tu parles bien... et puis, tu t'es engagé, toi... Maintenant, tu as cinq ans de service, des galons... Avec la nouvelle loi, tu iras à Saint-Maixent, tu passeras officier comme tu voudras !

— Oh ! ce n'est pas si facile que tu te l'imagines ! interrompit l'aîné.

Toinet parut surpris de cette objection ; d'habitude son frère enviseageait l'avenir avec plus d'assurance.

— Avec ça ! continua-t-il sans formuler la moindre remarque. Quand on a les avantages, les capacités, et surtout quand on aime le métier... car toi, il n'y a pas à dire, le métier militaire, tu as ça dans le sang !

— Bien sûr, petit, mais...

— Moi, c'est tout le contraire, interrompit le cadet; je compte les jours qui me séparent de la libération... Encore dix-sept, mon vieux... et la classe ! Ah ! quel soupir de soulagement je pousserai ! Pas de danger que je rengage ! Chacun ses idées, hein ? et d'être comme ça, ça ne m'empêche pas de bien aimer mon pays..., mais je préfère rentrer au patelin : Julienne m'attend... Elle compte les jours, elle aussi... elle a hâte que je sois revenu pour qu'on se marie. Ah vrai ! je crois que j'aimerais mieux claquer plutôt que de rengager ! C'est ce qui fait le désespoir des vieux...

— Les vieux ! prononça Firmin, la voix sombre, fixant obstinément le parquet. Ah ! ce sont de braves gens... d'honnêtes gens, eux ! Ils nous aiment bien tous les deux, va... Tu as raison, cependant, ils ont peut-être une petite préférence pour moi... un petit faible...

Il parlait lentement, les yeux toujours à terre, craignant peut-être d'affronter le regard de Toinet, mais il ne cherchait plus à dissimuler le poids de son accablement.

Et le cadet contemplait son aîné, assailli, de plus en plus, par toutes sortes d'appréhensions. D'un élan, il se rapprocha de lui, s'accrocha à son épaule.

— Allons, Firmin, dis-moi, ne crains rien, tu as quelque chose, parle ! Je ne t'ai jamais vu comme ça !

Se suspendant presque à son cou, il voulut regarder Firmin dans les yeux : deux grosses larmes coulaient sur les joues du beau garçon.

— Tu pleures... toi ! dit-il en reculant, bouleversé, ému, troublé.

Le maréchal des logis se laissa tomber sur une chaise et balbutia :

— Toinet, je suis déshonoré, perdu ! Ma carrière est brisée !

— Qu'est-ce que tu dis ?... Tu es fou !

— Hélas !

— Raconte-moi ça, bien vite... Si je pouvais faire quelque chose pour toi...

— Non, mon petit, tu ne peux rien faire pour moi... C'est trop grave... Je vais tout te raconter, ça me soulagera un peu...

Il essuya ses larmes, hocha la tête tristement.

— Va, les vieux ont bien mal placé leur préférence. Et quand ils sauront... ah ! quand ils sauront quel crève-cœur, quelle désillusion ! ils sont capables d'en... Oh ! non, tiens, il vaut mieux que je ne pense pas à ça, c'est trop affreux !

— Allons, calme-toi, frérot... et conte-moi ça, dit Toinet avec douceur.

— Voilà. Pendant les manœuvres, j'ai fait la connaissance d'une chanteuse de café-concert... Ébloui par ma conquête, je me suis laissé griser, entraîner à des dépenses exagérées... je l'aimais ! J'ai pris trois cent quarante francs dans la caisse de l'ordinaire, je les ai gaspillés pour satisfaire les caprices de cette femme...

— Trois cent quarante francs ! interrompit le cadet, épouvanté par ce chiffre qui lui semblait fantastique.

— Oui, trois cent quarante francs. Le capitaine est en congé, il va rentrer incessamment... il vérifiera les comptes, il s'apercevra de l'erreur... et alors...

— D'ici là, tu peux trouver cette somme, dit Toinet, qui, instantanément, s'était repris de la stupeur causée par l'accablante nouvelle.

— Où donc ? Du crédit ?... inutile d'y songer... Les vieux ?... ils n'ont pas d'argent. Donc, c'est le conseil de guerre, la cassation et cinq ans de prison ! s'écria Firmin Langlois.

— Non, Firmin, non... Ça ne se peut pas ! répliqua Antoine, la voix mouillée de pleurs, serrant à les briser les mains de son frère.

Et pendant une minute, tout près l'un de l'autre, dans une fraternelle étreinte, ils sanglotèrent.

— Qu'est-ce qu'ils vont dire, là-bas, le père et la mère, quand ils sauront ça !... Leur fils déshonoré, perdu ! Ils étaient si fiers de moi quand je revenais au pays !

— Non, il ne faut pas qu'ils le sachent, jamais ! Ce serait leur mort, j'en suis sûr... je les connais !

Tout en disant cela, Toinet, tout pensif, s'éloignait de son frère.

— Ils t'aiment trop... ils auraient trop de chagrin... Il ne faut pas ! balbutia-t-il.

Il s'assit sur le coin de la table, prit son front dans sa main, réfléchit uninstant, le visage de plus en plus contracté par l'émotion ; puis, lentement, il revint vers son frère.

— J'ai une idée ! prononça-t-il sourdement.

— Laquelle ? interrogea Firmin sans espoir.

— Peu importe ! Le principal, hein, frérot, c'est que je t'apporte les trois cent quarante francs le plus tôt possible...

— Mon pauv'petit ! tu ne les trouveras jamais !

— Laisse-moi me débrouiller... Au revoir et à bientôt, jeta Toinet, énigmatique.

Firmin n'eut même pas le temps de le retenir. La porte du bureau se refermait violemment et le cadet dégringolait l'escalier à la hâte, fuyant toute explication.

— Pourvu, s'écria l'aîné, qu'il n'aille pas faire un mauvais coup pour me sauver !

* * *

Tout songeur, Firmin Langlois descendait à la décision. Son fourrier venait de lui annoncer que le capitaine était de retour. Partant, c'était la vérification immédiate des comptes et la révélation de son indignité. Il ne savait plus que faire, hésitant entre le suicide et la fuite.

Déjà, les quatre appels venaient de retentir, puis la sonnerie aux chefs. Résigné, marchant à son destin par les longs couloirs blanchis à la chaux, au milieu du bruit des pas éperonnés, il gagna la cour où l'escadron était rassemblé.

En passant devant le corps de garde, il eut un tressaut : Antoine, bousculant le planton, s'empressait vers lui et, pâle, balbutiait :

— Eh bien, Firmin, le capitaine est-il de retour ?

— Hélas ! répondit le sous-officier. Je suis perdu... irrémédiablement perdu !

Le cadet attira alors son aîné dans un coin de la vaste cour ; fuyant les regards, il sortait de sa tunique, avec mille précautions, une pelite liasse de papiers bleus, qu'il tendait à son frère, moitié larmes, moitié sourire.

— Toinet ! s'exclama celui-ci, devenant blême, une sueur froide aux temps. Malheureux ! qu'as-tu fait !... Pas de folie, au moins ?

— Rien de mal... Tu es sauvé... et les vieux n'en sauront rien... Voilà l'argent... Je viens de mengager.

E.-G. BREZOL.

Apprenez rapidement et vous la
SIÉNO-DACTYLO
Demandez le Programme gratuit
des Établissements JAMET-DUFFEREAU
78 bis, Boulevard de la Liberté, LILLE

POUR LES P. T. T.

ON VA RECRUTER DES SURNUMERAIRES

Un concours pour le recrutement de 400 surnuméraires aura lieu au chef-lieu de chaque département, les jeudi 25 et vendredi 26 mars 1920.

La liste d'inscription sera close le samedi 28 février 1920.

Ce concours n'est ouvert qu'aux seuls postulants, empêchés par leur situation militaire de 1914 à 1919, de prendre part à la session de janvier 1919.

La limite d'âge maximum est fixée uniformément à 31 ans au jour du concours.

Les reins courbaturés.

Un moyen de prévenir la courbature, c'est d'éviter les efforts violents et les refroidissements. Les reins sont très délicats et se laissent facilement influencer par l'humidité et les refroidissements. C'est pour cela qu'on donne comme règles d'hygiène de ne pas s'arrêter ni surtout séjourner dans des courants d'air lorsqu'on est trempé par la pluie ou par la sueur. Les personnes qui ont une vie réglée, qui prennent une nourriture légère, un sommeil suffisant et qui font usage des Pilules Foster dès qu'elles ressentent des douleurs dans le bas du dos, sauront conserver leurs reins en bon état.

La première condition pour se guérir d'un refroidissement et éviter la congestion et les complications graves de la grippe, c'est d'assurer un écoulement abondant des urines pour éliminer du sang toutes les toxines et résidus qui empoisonnent l'organisme, fatiguent le cœur, irritent les reins, les veines et les artères, provoquant les maux de tête et les accès de fièvre qui abattent les tempéraments les plus vigoureux.

Au premier signe de détresse, venez en aide à vos reins avec les Pilules Foster. N'attendez pas que la maladie vous étreigne. Elles vous préserveront de la néphrite, de l'albuminurie, du rhumatisme, et vous mettront en état de résistance contre l'empoisonnement du sang par l'urémie. Les Pilules Foster sont en vente dans toutes les pharmacies, au prix de 3 fr. 50 la boîte, 20 fr. les six boîtes, plus 0 fr. 40 d'impôt par boîte, ou franco par la poste. H. Binac, Pharmacien, 25, rue Saint-Ferdinand, Paris-17e.

Notre Service de Renseignements

Sous cette rubrique, nous publions chaque jour tous les renseignements qui nous sont demandés par nos lecteurs.

Il leur suffit de nous envoyer leurs questions à l'adresse suivante :

"LE RÉVEIL DU NORD"
LILLE

(Service des Renseignements)

avec les initiales ou le pseudonyme sous lesquels ils veulent que paraisse la réponse.

Ce service étant gratuit, il est inutile de nous envoyer un timbre pour la réponse.

Un chevalier de la crosse en l'air. — 1. Oui, qu'il écrive à la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris. — 2. Non, mais peut-être pourrait-elle obtenir une allocation. Qu'elle écrive à l'adresse indiquée au 1.

H. W. E. — Vous pouvez réclamer le rappel du secours des réfugiés, si votre situation est toujours nécessiteuse. Ecrivez au préfet.

Un ancien pollu du 110e R. I. — Il faut vous présenter à la mairie où on établira une notice de renseignements qui sera envoyée au service de santé. Vous serez ensuite convoqué devant une commission de réforme.

Une blondinette, A. E. G. — 1. Trois ans. — 2. Ce sera sans doute dans les premiers mois de l'année 1921.

E. G. H. — Vous avez droit à séparation en vertu de la loi du 24 juin 1919. Ecrivez au préfet.

Une Valenciennoise très ennuyée, N° 33. — Vous ne pouvez réclamer ce secours si vous n'avez pas produit la pièce demandée.

Un mari qui se souviendra de la marine. — 1. Ecrivez au procureur de la République, à Lille (Palais de Justice), en joignant un mandat poste de 1 fr. 40. Donnez vos lieu et date de naissance, et les noms et prénoms de vos parents. — 2. Vous n'avez droit à aucune prime mensuelle.

Tous debout, 33. — 1. Vous devez payer. Le loyer a dû être fixé lorsque vous avez pris possession de l'immeuble. Le propriétaire peut d'ailleurs vous augmenter. — 2. Oui.

Un démobilisé, 1884. — Nous ne pouvons donner aucune indication sur les personnes qui nous demandent des renseignements : ces affaires ont toutes un caractère strictement confidentiel.

Une veuve qui se plaint, N° 124. — Ces personnes obtiendront très difficilement des secours dans leur résidence actuelle, puisque vous avez reconnu, dans le certificat qui leur a été envoyé que vous pouviez pourvoir à leur entretien.

Le St-Nicolas de Sin-le-Noble. — Pour pouvoir obtenir l'allocation d'ascendant, votre mari devra, au préalable, obtenir une attestation du président du tribunal civil reconnaissant qu'il a réellement servi de père au défunt.

Un ennuyé, 112. — 1. Cela veut dire : Réformé pour une année sans pension. — 2. Oui, dans un an.

Fifi, 1075-1032-742. — 1. Cela dépendait de votre situation de fortune ; mais il aurait fallu faire une demande avant le 23 octobre dernier. — 2. Oui, faites établir un dossier à la mairie.

Marta A. S., N° 34. — 1. Vous pouvez réclamer un rappel de secours comme réfugiée. Adressez votre demande au préfet du Pas-de-Calais. — 2. Vous devrez faire la déclaration de dommages de guerre aux lieu et place de votre mère. Votre déclaration sera rédigée sur les imprimés que vous fournira la mairie. Vous la déposerez ou l'enverrez au greffe de la commission cantonale des dommages de guerre. — Notre service de renseignements étant tout à fait gratuit, il est inutile de nous envoyer des timbres.

Un pollu du 201, Secteur 143. — On n'a pas encore commencé à payer les secours dont il s'agit. Vous toucherez votre dû d'ici un mois environ.

Rosa, 886. — Vous paraissez en situation de bénéficier d'un complément de secours. Faites une demande à la mairie : la commission cantonale appréciera. En cas de rejet, adressez une réclamation au préfet.

Georges le Parisien. — A notre connaissance, ces militaires n'ont droit à aucun supplément de solde.

Un auxiliaire ennuyé, 1020. — Les auxiliaires sont tenus d'accomplir intégralement leur service actif. Vous serez donc appelé.

Un lecteur assidu du « Réveil », E. M., 18. — Vous ne pouvez demander l'annulation de l'acte d'engagement que si votre fils n'avait pas vingt ans lorsqu'il a signé son contrat. Dans ce cas, écrivez au préfet du département dans lequel a été reçu l'acte d'engagement.

Un lecteur, D. A., N° 75. — Vous avez droit aux primes mensuelles depuis le 15 décembre 1917, soit 21 primes à 15 ou 20 francs.

O. Hermine, N° 75. — Nous ne pouvons que vous conseiller de voir le juge de paix pour obtenir une pension alimentaire pour vous et vos enfants.

Une bonne vieille dans la purée, N° 2. — 1. Ecrivez au directeur de la caisse autonome, 26, rue Vavin, à Paris en exposant exactement votre situation. — 2. Vous trouverez les listes dont il s'agit dans n'importe quel établissement de crédit : Ces établissements pourront également vous faire abonner à un journal financier.

A. B. S. L., 9. — Oui, joignez des copies conformes de toutes vos factures.

A. D., Warghies-le-Grand. — Vous ferez valoir au président de la commission arbitrale l'impossibilité dans laquelle vous avez pu vous trouver de cultiver une partie des parcelles louées. Vous obtiendrez certainement une réduction correspondante du prix du fermage.

Un ennuyé du 153 chasseurs. — 1. Vous n'auriez droit aux primes mensuelles que si vous n'avez pas été mis en sursis. — 2. Oui, écrivez à votre dépôt démobilisateur.

N° 50. Un canglier des Ardennes. — Vous n'avez droit à aucune prime mensuelle.

Un compagnon du 75, N 1394. — Il faudrait écrire au préfet en joignant un certificat du maire.

Francoine, Paris. — Voyez le juge de paix pour provoquer la constitution d'un conseil de famille et la nomination d'un tuteur.

Une rapatriée sans sou M. G. — Adressez-vous au président de la commission arbitrale des loyers. Vous pourrez obtenir satisfaction à peu de frais.

Général Ma tendresse. — Vous êtes engagé à terme fixe et en l'état actuel êtes tenu de servir jusqu'à l'expiration de votre contrat.

Un propriétaire dans la purée, N° 48. — La question des intérêts moratoires en région libérée, a fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement depuis six mois. Nous vous conseillons de surseoir au paiement des intérêts en attendant la décision de l'autorité législative.

Emile est trop bête, N° 145. — Voyez le juge de paix. Si néanmoins vous n'aboutissez pas, votre suprême ressource sera de confier l'enfant à l'assistance publique.

Un évadé de Maubeuge. — Vous avez droit à l'indemnité d'habillement ou au complet si vous avez rendu vos effets militaires. Ecrivez à votre dépôt démobilisateur.

Une femme ennuyée pour son bien. — Vous avez droit à la moitié, mais vous ne pourrez toucher que lorsque le mariage aura été dissous par divorce par exemple.

Un père et deux fils à la guerre, 1312. — 1. Votre père paraît belge. Pour pouvoir déterminer d'une manière certaine sa nationalité, il serait indispensable de nous indiquer les lieux et dates de naissances de son père et de sa mère. — 3. Non.

Il ne faut pas s'en faire, R. F. — Il faut faire établir un dossier à la mairie avant le 15 janvier prochain (fr. 75 par jour).

A. H., Marie-Louise ennuyée. — Il suffit que les parties s'entendent à ce sujet. Si le propriétaire a réglé l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux, c'est lui qui a subi le préjudice et c'est lui qui doit réclamer. Si, au contraire l'entrepreneur n'a pas été payé, c'est à lui à agir.

Blanchart, 130. — 1. Oui. — 2. Non.

Nénette rote à Croost. — On ne peut aucun rappel pour les secours de l'espèce.

Une abandonnée et son fils, de Cruzy, N° 48, H. B. — C'est votre mari qui a seul qualité pour faire ces démarches s'il n'est intervenu ni divorce ni séparation de corps.

Cigadio, 81. — Trois ans. — 2. Milieu d'avril 1920.

P. H., 15. — Non, impossible avant 21 ans.

Charles amandinois. — Vous devez payer, puisqu'il s'agit d'une location commencée pendant la guerre.

Finette, 340. — Vous avez droit aux primes mensuelles depuis janvier 1919. Déposez une demande régulière à la mairie.

Un pauvre diable, 1521, V. O. — Vous ne pouvez espérer toucher aucun rappel à ce titre.

K. K. Canari. — Oui, à condition de la demander, par ministère d'huissier, avant le 23 janvier prochain.

Un lecteur du « Réveil », T. J., N° 69. — 1. Si. — Ecrivez au préfet (Loi du 24 juin 1919).

Marie-Joséphe Noyelles. — 1. Adressez une réclamation au préfet, qui décidera. — 2. Nous avons publié en son temps la liste des députés du Pas-de-Calais. Basly, notamment, est l'un des députés de votre circonscription.

Quicaco. — 1. Elle est de 15 francs pour les mois d'intérieur et de 20 francs pour les mois de tranchées. — 2. Oui, adressez une demande au préfet du Nord. — 3. En même temps que l'indemnité. — 4. L'autorisation du maire est indispensable. — 5. Un an.

Lau Benoit, 5. — Vous n'avez droit ni à l'indemnité de démobilisation ni aux primes mensuelles de votre fils.

N° 980, M. D. — Dès maintenant. — 2. Au préfet. — 3. Les frais seront très élevés.

Un groupe de lecteurs, F. D. P. A. — 1. Dès maintenant. Mais le locataire pourra annuler l'effet de cette mesure en demandant dans les 20 jours la prorogation. — 2. Oui, avant le 23 janvier 1920 au plus tard, ou dans les 20 jours du congé. — B) 1. Il peut demander une pension. — 2. Faire établir à la mairie une notice qui sera envoyée à la direction du service de santé afin de provoquer l'examen de l'homme par une commission de réforme.

Un vieux syndiqué, Bruay. — Il s'agit d'une location commencée pendant la guerre. Le congé est donc valable. Adressez-vous au juge de paix. Vous pourrez faire expulser les locataires.

Un Lencois désolé. — Ecrivez au ministère de l'intérieur direction du contrôle, 6, rue du Hanôtre, à Paris.

Veuve de guerre ennuyée, A. O. — 1. Oui, pour un seul. — 2. Les secours dont il s'agit sont essentiellement variables. Ecrivez au préfet.

Le Vermeilois dit tout. — La commune ne peut être contrainte de vous servir un secours.

Un cycliste du 73e. — Vous ne pouvez contraindre le propriétaire à vous louer sa maison. Vous devrez donc partir pour le 1er janvier.

Un célibataire ennuyé, N° 426. — Nous ne voyons qu'un moyen : c'est de suppléer à cette pièce en faisant établir par le juge de paix un acte de notoriété.

Un jour viendra, B. A. — Vous avez droit aux primes mensuelles de janvier à septembre 1919 (8 primes).

Un Vermeilois dit Pintot. — Adressez d'abord une réclamation au directeur de l'intendance, 28, place aux Bleuets, à Lille.

Un rossignol qui chante pour faire dormir Clarisse. G. D. Z. — 1. Il faudrait au préalable obtenir du président du tribunal civil une attestation reconnaissant que vous avez tenu lieu de père aux défunts. — 2. A votre défaut, ce sera à votre grand'mère qu'il appartiendra de toucher.

Un qui bosse beaucoup. — 1. Vous n'avez droit à la prime d'habillement que si vous avez rendu vos effets militaires. Ecrivez à votre dépôt démobilisateur. — 2. Aucune prime pour les mois passés en sursis. — 3. Qu'il adresse immédiatement une réclamation au préfet. — 4. Non, en règle générale et sauf rares exceptions.

Aux 100.000 bouteilles cassées. — Vous devez payer six mois après votre démobilisation. Demandez la prorogation par huissier pour éviter le congé.

Un portefeuille sans argent. — Vous devez à présent payer.

Un habitant de la villa des familles. — Vous ne pouvez reprendre cette maison si vous avez rendu les clefs et enlevé votre mobilier. Il en serait différemment dans le cas contraire. Il faudrait voir la commission arbitrale.

A la belle petite fille, 3-4. — Vous devez payer.

Nénette, Sici, Tintin, classe 1920. — 1., 2. et 3. Il faudrait voir votre bail. — 4. et 5. Appelez le bailleur en conciliation devant la commission arbitrale qui décidera.

Dubois. — 1. Demandez une exonération à la commission arbitrale. — 2. Vous devez payer. — 3. Demandez la prorogation avant le 23 janvier 1920 par huissier. — 4. Oui. — 5. L'huissier décidera.

M. D., 29. — Oui, seize primes mensuelles.

Une veuve ennuyée, 29. — 1. Oui. — 2. Non, si payez.

Un lecteur, N° 24. — Oui, vous adresserez en recrite une demande au directeur de l'enregistrement, 18, rue Gauthier de Châtillon, à Lille.

A. J. D. Un petit propriétaire ennuyé. — Votre locataire doit vous payer depuis le 15 septembre dernier.

1. Non. — 2. Oui. — 3. Oui, car il s'agit d'une location postérieure au 4 août 1914.

Titine dit Min louts, à Fresnes. — 1. Voyez la commission arbitrale au sujet des réparations. — 2. Faites établir à la mairie avant le 15 janvier un dossier de demande d'allocation militaire.

Un pollu qui devient bolcheviste. — 1. Non. — 2. Non. — 3. Oui.

Un crapouillot du 6e. — 1. Oui, depuis le mois de septembre dernier. — 2. Oui, c'est indispensable. — 3. A partir du 23 octobre 1921, si vous faites proroger.

M. B., 18, Loos. — Vous devez payer.

Un qui n'a pas de chance, I. B. G., 85. — Vous devez payer, vous n'avez pas droit à la prorogation.

Jeannette désolée N° 907. — 1. Deux ans, si vous demandez la prorogation. — 2. Oui, dans les vingt jours de la décision du propriétaire augmentant le loyer.

O. G. Gâdule, 21. — 1. Nous ne voyons pas le motif de cette décision. — 2. et 3. Vous n'avez droit à la prorogation de cinq ans que s'il s'agit de locaux à usage de commerce.

Un petit propriétaire bien ennuyé. — 1. Le premier locataire paraît devoir être exonéré en totalité. — 2. L'autre doit continuer à payer.

P. L., Fresnes, 22-110. — Actuellement, il faut payer.

Un lecteur assidu du « Réveil », Bouvignies. — **A. L. D., 53.** — 1. Oui, appelez d'abord votre locataire en conciliation devant le juge de paix. — 2. Oui, voyez 1. — 3. et 4. Non, dans l'un et l'autre cas, elles ne paraissent en situation que de réclamer un secours en écrivant directement au ministère de la guerre.

Un Donaisien cabaté, O. H., 29. — Vous devez payer depuis le 12 septembre 1919.

A la valeur d'Hostie, N° 65. — 1. Le propriétaire pourrait vous contraindre à payer depuis le 19 août dernier. — 2. Non pendant cinq ans. — 3. En cas de difficultés, voyez la commission arbitrale.

S. L. C. M., 3. — Si vous ne rentrez pas dans la catégorie des petits locataires vous n'êtes pas exonéré de plein droit. Il faut demander une exonération au moins partielle à la commission arbitrale en faisant valoir la privation de jouissance subie.

Aimant son intérieur. — Vous n'êtes pas petit locataire. Vous devez payer six mois après votre démobilisation. — 2 La commission arbitrale fixera le pourcentage de l'exonération (la presque totalité sans doute). — 3. Non, pas encore. Mais les parties sont appelées en conciliation devant le président de la commission.

Une petite veuve ennuyée, L. A. D. — Le propriétaire peut louer cette maison à une autre personne et augmenter le loyer.

Un qui n'aime pas le marocain. — 1. Oui. — 2. Oui. — 3. Oui : c'est le juge de paix qui est compétant.

Un aviateur de l'arrière, 159. — Vous devez payer depuis fin juillet.

Bouboule y est fou. — Oui, puisqu'il s'agit d'une location commencée avant la guerre. Rien à faire.

A. A. N., Lecteur assidu. — 1. Non ; l'allocation part du jour de la demande. — 2. A partir du septième mois qui a suivi votre démobilisation.

T. L. O., N° 9. — Le propriétaire a raison ; payez.

Un propriétaire dans la Clôche, Le Moulin. — 1. Oui, mais la commission arbitrale pourra vous accorder des délais pour vous libérer. — 2. Non. — 3. Vous pouvez réclamer une indemnité égale à 50 % des loyers non perçus. Ecrivez au directeur de l'enregistrement. — 4. Soumettez la question à la commission arbitrale. — 5. Non, mais il devrait payer.

Un pollu cornard des bosches, Loos. — Demandez la prorogation dans les 20 jours de la décision du propriétaire (par ministère d'huissier).

Un ami du « Réveil », N° 69. — 1. Si le contrat n'existe plus, votre beau-frère a droit à la moitié des biens. — 2. Non, ceci revient à votre père. — 3 Oui.

Constant W., Lille. — 1. Oui. — 2. Oui, six mois après leur démobilisation. — 3. Il faut appeler les locataires devant le président de la commission arbitrale.

A. Z. Un lecteur assidu. — 1. Oui, mais vous pouvez demander, dans les 20 jours, par huissier, la prorogation. — 2. 20 jours et, en tout cas, avant le 23 janvier 1920.

A. V. Méricl. — Oui.

O. Iul, 221. — 1. Oui. — 2. Oui.

Un ménage ennuyé, 2-4. — Oui, mais allez devant la commission arbitrale et demandez un délai pour quitter.

F. R. Une locataire mécontente. — Oui, mais vous pouvez demander la prorogation de cinq ans, dans les 20 jours de la décision du propriétaire. — Voyez un huissier.

Ma belle-mère très tendre, Loos. — Payez, mais demandez la prorogation avant le 23 janvier 1920, par huissier.

Une cafetière d Loos. — Vous devez payer le loyer avec l'augmentation.

Veuve deux ans avant la guerre, N° 18. — Vous devez continuer à payer.

A. F. N. C. Un agneau mangé par le loup. — Appelez le propriétaire devant le président de la Commission arbitrale en demandez une exonération pour ces 25 mois.

Nénette et Rintintin Montigny, 13. — Vous devriez payer. Si le propriétaire n'effectue pas les réparations, appelez-le devant le président de la commission arbitrale.

58. Une veuve ennuyée. — Non, cette loi ne s'applique qu'aux locations antérieures à la guerre.

Un ignorant, N° 80. — 1. La commission arbitrale jugera. — 2. Demandez immédiatement la prorogation par ministère d'huissier.

6. Un lecteur du « Réveil ». — Oui.

Un démobilisé du 22e qui ne s'en fait pas, D. M., Denain. — Vous devez payer et pouvez être augmenté.

On est prié de ne pas s'en faire et bobonne s'en fait pour son loyer, Hergnies. — Si vous êtes dans la maison depuis avant la guerre, demandez immédiatement la prorogation par ministère d'huissier.

M. G. H., 6. — 1. Elle pourra obtenir l'exonération pour toute l'occupation. Il faut immédiatement demander la prorogation de deux ans, par huissier. — 2. Elle doit payer et le propriétaire peut l'augmenter.

Gon César de Bazan, N° 12. — 1. Oui, si votre location est antérieure à la guerre. — 2. Vous devez payer à dater du septième mois après votre démobilisation.

Un réformé qui veut savoir, N° 131. — Avant de payer, allez devant la commission arbitrale : Vous ferez valoir que vous avez été placé d'office dans cet immeuble et lui demanderez en conséquence à être exonéré.

Parents bien ennuyés, D. E. E. E. A. — 1. Adressez une réclamation au sous-préfet. — 2. Vous devez la totalité des intérêts échus pendant la guerre.

Un réformé de la classe 1905. — Le propriétaire peut vous augmenter. Vous devez continuer à payer votre loyer.

Jules le fraudeur, 44. — 1. Non. — 2. Non, si celle-ci demande la prorogation avant le 24 janvier 1920, par acte d'huissier.

Louis, 509, P. — 1. Oui. — 2. Depuis votre entrée dans la maison. — 3. Non. — 4. Oui. — 5. Oui. — 6. Oui.

Un Q. M. Mécano, Anzin, 13. — Depuis mars.

Boureveud 1er. — Soumettez le cas à la commission arbitrale.

22. Une grand'mère bien ennuyée, Loos. — Non, si vous demandez la prorogation avant le 24 janvier 1920, par acte d'huissier.

Un réfugié bien ennuyé, O. Pierre. — Non, au contraire, c'est vous qui pourrez expulser votre nouveau locataire.

Un démobilisé sans barbe, M. 153. — 1. Si. — 2. Oui mais seulement s'il est produit une attestation du président du tribunal civil établissant que les défunts ont en réalité servi de père à l'enfant. — 3. Non. — 4. Demandez-en le remboursement au titre des dommages de guerre. — 5. Oui.

Anzin, Louis V. G., N° 9. — Depuis novembre 1918.

Un pollu d'Hergnies, 3895. — 1. Oui, si vous n'étiez pas sursitaire. — 2. Au préfet. — 3. Oui. — 4. Non.

104, R. R., Vieux-Condé. — 1. Oui. — 2. Oui.

Gefangenen minden 1 Westalen. — Vous pourrez éviter les effets du congé en demandant dans les 20 jours la prorogation de 5 ans prévue par la loi (par ministère d'huissier).

Un fatigué de la lune de miel. — Les non mobilisés doivent payer depuis novembre 1918.

Violette de Parme, N° 14. — Inutile ; vous n'avez pas droit à la prorogation.

Un père de dix enfants ennuyé, 69. — Votre location est-elle antérieure au 1er août 1914 ? Dans ce cas, le propriétaire ne pourrait vous augmenter si vous demandiez la prorogation par huissier.

A. C. L. V. A la bonne aventure. — 1. Non. — 2. Oui. — 3. Oui. — 4. Oui.

Femme de Fives ennuyée, O. P. — Vous devez payer dès maintenant. Vous éviterez l'augmentation de loyer en demandant la prorogation avant le 24 janvier, par huissier.

E. T. V. S., N° 18. — Demandez la prorogation par huissier pour éviter l'augmentation.

Cocantin, 83, lecteur du « Réveil ». — Vous devez payer depuis septembre.

Un Lévinois pas content. — Il faut payer puisque vous avez loué pendant la guerre.

Potpouce, L. 11. — S'il s'agit d'une location commencée pendant la guerre, le propriétaire peut vous augmenter.

A. P. Un blessé de guerre. — Le notaire pourrait vous donner congé. Vous devriez payer le loyer, peut-être augmenté.

Prise du fort de Vaux, 1003. — Le propriétaire peut vous faire expulser.

S. A., 53. — 1. Oui ; d'ailleurs la commission arbitrale statuera sur votre demande. — 2. Voyez 1. — 3. Oui. — 4. A l'expiration du contrat, votre police se renouvellera automatiquement pour dix ans. Vous devez les primes échues pendant la guerre.

A. Z., Pritchos. — Vous semblez pouvoir réclamer la prorogation. Voyez la commission arbitrale.

Un ennuyé, 123. — 1. Oui. — 2. Précisez. — 3. Oui, puisqu'il s'agit d'une location postérieure au 4 août 1914.

M. D. C., 1025. — 1. Non. — 2. Non. — 3. Non.

S. T. A. L. — 1. Non, puisque l'immeuble a été détruit. — 2. Vous devez la totalité des intérêts de l'hypothèque mais vous pourrez obtenir des délais suffisants pour vous acquitter. — 3. L'échéance sera reportée à une date ultérieure.

Un qui aime le droit, 98 A. — 1. Oui, en cas de désaccord avec le propriétaire, voyez la commission arbitrale. — 2. Voyez 1. — 3. Si, si vous avez subi une privation partielle de jouissance.

Le roux de Lebulsière. — Oui.

A. D., Fives-Lille, lecteur du « Réveil ». — Oui en cas de difficultés, écrivez au préfet (Réfugiés), 2, rue Saint-Bernard, à Lille.

Veuve ennuyée, V. V. L., Ennaing. — 1. Vous devez continuer à payer votre loyer.

Un lecteur ennuyé, A. B. O. D. — Aucune démarche si vous ne désirez qu'aller jusqu'à l'expiration du bail. Mais vous pourrez obtenir une prorogation de deux ans en notifiant votre intention à votre propriétaire, par huissier, avant le 23 janvier.

Vive la Société, ma mère H. H., 29. — Vous devez payer le loyer de votre maison actuelle. Mais vous pouvez écrire au préfet en demandant qu'il réquisitionne pour vous un autre immeuble.

Un gros pollu, 265. — C'est une question d'appréciation trop délicate qu'il appartiendra à la commission arbitrale de trancher.

M. B., 17. — 1. Oui. — 2. Oui.

Un vieux pollu ennuyé, classe 88. — 1. Oui. — 2. Oui, mais vous pourrez obtenir une indemnité égale à 50 % des loyers non perçus. Ecrivez au directeur de l'Enregistrement, 16, rue Gauthier de Châtillon, à Lille.

Arthur Désiré. — Vous devez payer votre loyer.

Louis pollu. — Appelez votre propriétaire devant la commission arbitrale.

Clément 1900. — 1. et 2. C'est une question d'appréci